

COMMENTAIRES DE L’EXAMEN

Exigences réglementaires

Le respect des exigences de la *Loi sur les pêches* fédérale est obligatoire. L’exploitant doit être conscient de l’applicabilité générale du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, qui stipule : « Il est interdit d’immerger ou de rejeter une substance nocive – ou d’en permettre l’immersion ou le rejet – dans des eaux où vivent des poissons, ou en quelque autre lieu si le risque existe que la substance ou toute autre substance nocive provenant de son immersion ou rejet pénètre dans ces eaux. »

Les oiseaux migrateurs, leurs œufs, leurs nids et leurs petits sont protégés par la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM) et les règlements. Il convient de noter qu’« il est interdit à toute personne ou à tout bâtiment d’immerger ou de rejeter ou de permettre que soit immergée ou rejetée une substance nocive pour les oiseaux migrateurs dans des eaux ou une région fréquentées par ces oiseaux ou en tout autre lieu à partir duquel la substance pourrait pénétrer dans ces eaux ou cette région », conformément à la LCOM. Il convient de rappeler aux promoteurs qu’ils sont tenus de se conformer à la LCOM et à ses *règlements* pendant toutes les phases du projet. Les oiseaux migrateurs comprennent les espèces énumérées dans le document occasionnel du SCF intitulé « *Oiseaux protégés au Canada en vertu de la Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* ».

Le promoteur doit également être conscient de l’applicabilité potentielle de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement* (LCPE). La LCPE permet de protéger l’environnement, ainsi que la vie et la santé humaines, en établissant des objectifs de qualité environnementale, des lignes directrices et des codes de pratique, et en réglementant les substances toxiques, les émissions et les rejets des installations fédérales, la pollution atmosphérique internationale et l’immersion des déchets en mer.

Oiseaux migrateurs et espèces en péril

Dans le cadre de l’évaluation environnementale (EE), la vulnérabilité des espèces ou des groupes individuels d’oiseaux migrateurs aux programmes sismiques devrait refléter la prise en compte des facteurs fondamentaux suivants :

- distribution et abondance des espèces pendant les activités prévues du projet;
- voies d’impact;
- mesures d’atténuation;
- effets cumulatifs;
- dispositions pour le suivi sur la précision de l’évaluation et l’efficacité des mesures d’atténuation.

Voies d’impact pour les oiseaux migrateurs

L’analyse des levés sismiques devrait tenir compte des voies d’impact suivantes, qui influencent les oiseaux migrateurs :

- la perturbation sonore produite par le matériel sismique, ce qui comprend les effets directs (physiologiques) et indirects (comportement de recherche de nourriture des espèces proies);
- les déplacements physiques résultant de la présence des navires (p. ex., perturbation des activités liées à la recherche de nourriture);
- la perturbation nocturne due à la lumière (p. ex., occasions accrues pour les prédateurs, attirance vers les navires et collisions subséquentes, perturbation de l’incubation);
- l’exposition aux contaminants provenant de déversements accidentels (p. ex. carburant, huiles, fluides de la flûte sismique) et de rejets opérationnels (p. ex. eau du pont, eaux grises, eaux noires);
- l’attraction et l’augmentation d’espèces prédatrices attribuables aux pratiques d’élimination des déchets (c.-à-d. déchets sanitaires et de cuisine) et la présence de proies mortes/blessées derrière le navire.

Observations propres aux espèces en péril

Si une espèce sauvage est inscrite à l’annexe 1 de la LEP ou dans la législation provinciale (une espèce sauvage inscrite) et a le potentiel d’être touchée par des activités sismiques, certaines mesures doivent être prises pour veiller au respect de la LEP et de la *Loi canadienne sur l’évaluation environnementale* (LCEE). La LEP modifie la définition d’un « effet sur l’environnement » au paragraphe 2(1) de la LCEE afin de faire en sorte que les évaluations tiennent toujours compte des impacts potentiels sur les espèces sauvages inscrites, leur habitat essentiel ou les milieux de vie de ces espèces.

La LEP exige que l’autorité responsable d’une évaluation environnementale fédérale informe sans délai par écrit le ou les ministres compétents, si le projet en cours d’évaluation s’avère susceptible d’affecter une espèce sauvage inscrite, sa résidence ou son habitat essentiel. En outre, tout effet négatif du projet sur les espèces inscrites, leurs résidences et leur habitat essentiel doit être déterminé. Si un projet envisagé est mis en œuvre, l’autorité responsable doit s’assurer que des mesures sont prises pour éviter ou réduire les effets négatifs sur les espèces en péril et que ces effets sont surveillés. Les mesures d’atténuation doivent être conformes aux stratégies de rétablissement et aux plans d’action pour les espèces en péril. De plus, si un tel projet est entrepris sur des terres fédérales ou s’il touche un oiseau migrateur ou une espèce aquatique inscrits, le promoteur devra obtenir un permis en vertu de l’article 73 de la LEP et des permis en vertu de la *Loi sur les pêches* et de la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*.

La mouette blanche a été inscrite sur la liste des espèces en voie de disparition de l’annexe 1 de la LEP. Cette espèce peut être présente dans la zone du projet et doit être prise en compte dans l’évaluation environnementale.

Effets cumulatifs

La discussion sur les effets cumulatifs devrait se concentrer principalement sur les composantes valorisées de l’écosystème à l’étude. Bien que la comptabilisation des projets et activités passés, présents et futurs soit un point de départ dans une évaluation des effets cumulatifs, l’analyse devrait permettre d’examiner comment les impacts du projet proposé se combineront aux impacts d’autres projets et activités. Dans le contexte des oiseaux marins, par exemple, le promoteur devrait examiner comment le projet contribuera aux impacts existants (p. ex. augmentation de la prédation, perte d’habitat d’alimentation) sur les oiseaux provenant d’autres activités (p. ex. autres activités pétrolières et gazières, pêche, navigation).

Sources d’information

Le promoteur devrait être au courant du Protocole normalisé pour les relevés d’oiseaux marins pélagiques dans l’Est du Canada (Eastern Canada Seabirds at Sea; ECSAS) d’Environnement Canada. Depuis 2006, ce programme a permis de réaliser plus de 4 000 levés couvrant 7 800 km de trajectoire océanique dans la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador. L’évaluation environnementale devrait comprendre les données les plus récentes concernant la zone d’étude. Il est possible d’obtenir ces informations en contactant Carina Gjerdrum à l’adresse courriel Carina.Gjerdrum@ec.gc.ca ou au 902 426-9641.

Bien que les promoteurs soient également encouragés à utiliser la documentation évaluée par les pairs pour appuyer leurs conclusions, peu d’études sur les interactions entre les oiseaux et les activités de levé sismique ont été menées¹, et aucune n’a été concluante. Il est important de reconnaître l’applicabilité limitée des résultats de recherche obtenus dans la discussion des impacts (c’est-à-dire que les conclusions ne s’appliquent probablement pas aux interactions avec de grandes concentrations

¹ Ces études comprennent : Lacroix *et coll.* (2003), Stemp (1995), Turnpenny et Nedwell (1994), Evans *et coll.* (1993).

d’oiseaux). Il faut également noter que, bien que l’ensemble de données du Protocole normalisé pour les relevés d’oiseaux marins pélagiques dans l’Est du Canada (Eastern Canada Seabirds at Sea; ECSAS) contient les données les plus récentes sur les oiseaux de mer disponibles pour la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador, les levés n’ont pas été consacrés à la détermination des impacts des activités de levés sismiques sur les oiseaux de mer, mais sont plutôt des exercices de collecte des données sur la répartition.

Bien qu’une évaluation environnementale puisse conclure que l’impact global d’un levé sismique sur les oiseaux de mer est relativement faible, il reste important que l’occasion, pour cette activité, d’avoir un impact sur les espèces aviaires protégées par le gouvernement fédéral soit correctement reconnue dans l’évaluation environnementale. Par conséquent, on s’attend également à ce que le promoteur s’engage à prendre toutes les mesures raisonnables pour atténuer la possibilité que de telles répercussions se produisent. Ces mesures sont décrites ci-dessous.

Mesures d’atténuation

Les mesures d’atténuation liées aux effets négatifs, y compris les effets cumulatifs, doivent être déterminées. Les mesures doivent être conformes à la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* et à la LEP, ainsi qu’aux plans de gestion applicables, aux stratégies de rétablissement et aux plans d’action. Les mesures d’atténuation doivent refléter une priorité claire sur les possibilités d’éviter des répercussions. Les mesures spécifiques suivantes doivent figurer parmi celles qui sont prises en compte dans la préparation d’une stratégie d’atténuation :

- Si des pétrels tempêtes ou d’autres espèces s’échouent sur des navires, le promoteur doit respecter le protocole décrit dans la brochure de Williams et Chardine intitulée *The Leach’s Storm Petrel: General Information and Handling Instructions* (à fournir directement). Un permis est nécessaire pour mettre en œuvre le protocole de Williams et Chardine. **Le promoteur doit être informé qu’il est tenu de remplir un formulaire de demande de permis avant d’entreprendre les activités proposées.** Ce formulaire est disponible auprès d’Andrew Macfarlane du Service canadien de la faune, que l’on peut joindre par téléphone au 506 364-5033 ou par courriel à l’adresse andrew.macfarlane@ec.gc.ca.
- L’augmentation progressive du réseau de canons à air sur une période de 30 minutes – une procédure généralement utilisée pour d’autres groupes d’animaux – peut encourager les oiseaux de mer à quitter la zone de levé et réduire en conséquence le potentiel d’interactions négatives entre le projet et les oiseaux de mer.
- Le promoteur doit démontrer comment il compte réduire ou empêcher le rejet de substances dangereuses à bord du navire sismique (p. ex. fluide de la flûte sismique, produits chimiques pour la réparation de la flûte, carburants, lubrifiants) dans le milieu marin. Une attention particulière devrait être accordée aux possibilités d’éviter les impacts et de prévenir la pollution, et un plan d’urgence devrait être élaboré pour permettre une intervention rapide et efficace en cas de déversement. Il faudrait également prévoir l’élaboration d’autres pratiques de gestion et plans d’entretien préventif, comme un protocole de prévention des déversements associés aux flûtes sismiques. Ce protocole doit décrire les conditions qui permettront au programme sismique d’être mené sans incident de déversement (par exemple, l’éventail des conditions environnementales favorables au bon fonctionnement des flûtes sismiques ou la surveillance permettant de détecter les fuites ou les déchirures).

Collecte des données

Le promoteur pourrait également profiter de l’occasion pour recueillir des données sur la répartition des oiseaux pendant les activités proposées en prévision des besoins d’évaluation environnementale liés aux activités futures dans la région. Comme pour la vérification des prédictions d’impact, un effort de collecte des données doit être conçu en consultation avec EC et être réalisé par une personne qui a

reçu une formation appropriée et qui se consacre à l’enregistrement des observations d’oiseaux marins. EC demande à examiner les résultats d’un programme de collecte des données.

Le SCF a développé un protocole de surveillance des oiseaux marins pélagiques qu’il recommande pour tous les projets en zone extracôtière. Vous trouverez ci-joint une version du protocole pour les observateurs expérimentés. Ce protocole est un travail en cours et Environnement Canada aimerait recevoir des commentaires de la part des observateurs qui l’utilisent sur le terrain. Un feuillet-guide sur les oiseaux de mer pélagiques du Canada atlantique est disponible auprès du SCF à Mount Pearl.

Un rapport sur le programme de surveillance des oiseaux de mer, accompagné de toute recommandation de changement, sera soumis annuellement au SCF.

Afin d’accélérer le processus d’échange de données, le SCF recommande que les données (relatives aux oiseaux migrateurs ou aux espèces en péril) recueillies dans le cadre de ces levés de base soient transmises en format numérique au bureau du SCF une fois l’étude terminée. Ces données seront centralisées à des fins d’usage interne afin d’aider à garantir la meilleure prise de décisions en matière de gestion des ressources naturelles pour ces espèces à Terre-Neuve-et-Labrador. Les métadonnées seront conservées pour déterminer la source des données et ne seront pas utilisées à des fins de publication. Le SCF ne copiera pas, ne distribuera pas, ne prêtera pas, ne louera pas, ne vendra pas et n’utilisera pas ces données dans le cadre d’un produit à valeur ajoutée ou ne mettra pas ces données à la disposition d’une autre partie sans accord écrit préalable.

Effets des accidents et des dysfonctionnements

L’évaluation obligatoire des effets environnementaux résultant d’accidents et de dysfonctionnements doit tenir compte des déversements potentiels, tels que les déversements des flûtes sismiques endommagées. L’évaluation doit être orientée par la nécessité de respecter les interdictions générales de rejet de substance nocive dans des eaux où vivent des poissons (article 36 de la *Loi sur les pêches*) et de rejet d’hydrocarbures, de déchets d’hydrocarbures ou de toute autre substance nocive pour les oiseaux migrateurs dans des eaux ou des zones où vivent des oiseaux migrateurs (article 35 de la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*). De plus, elle doit être axée sur les pires scénarios possible (par exemple, les concentrations d’oiseaux marins, la présence d’espèces sauvages en péril). À partir de cette analyse, l’évaluation environnementale devrait décrire les précautions qui seront prises et les mesures d’urgence qui seront mises en œuvre pour éviter ou réduire les répercussions déterminées.

Pour l’élaboration d’un plan d’urgence qui permettrait d’évaluer les accidents et les défaillances et de déterminer si les répercussions peuvent être évitées ou réduites, il est recommandé de consulter la publication de l’Association canadienne de normalisation intitulée *Planification des mesures et intervention d’urgence CAN/CSA-Z731-95* (réaffirmée en 2002), qui constitue une référence utile. Tous les déversements ou fuites, y compris ceux provenant de machines, de réservoirs de carburant ou de flûtes sismiques, doivent être rapidement contenus, nettoyés et signalés au système de signalement des urgences environnementales accessible 24 heures par jour (1 800 563-9089 pour T.-N.-L.).

Règlements

Les oiseaux migrateurs, leurs œufs, leurs nids et leurs petits sont protégés par la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM). Les oiseaux migrateurs protégés par la LCOM comprennent généralement tous les oiseaux de mer, à l’exception des cormorans et des pélicans, tous les oiseaux d’eau, tous les oiseaux de rivage et la plupart des oiseaux terrestres (dont le cycle de vie est principalement terrestre). La plupart de ces oiseaux sont spécifiquement nommés dans la publication d’Environnement Canada (EC), *Oiseaux protégés au Canada en vertu de la Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*, Publication hors-série n° 1 / Service canadien de la faune.

En vertu de l’article 6 du Règlement sur les oiseaux migrateurs (ROM), il est interdit de déranger, de détruire ou de prendre un nid ou un œuf d’un oiseau migrateur, ou d’avoir en sa possession un oiseau migrateur vivant, ou la carcasse, la peau, le nid ou les oeufs d’un oiseau migrateur à moins d’être le titulaire d’un permis délivré à cette fin. Il est important de noter qu’en vertu du ROM actuel, aucun permis ne peut être délivré pour la prise accidentelle d’oiseaux migrateurs causée par des projets de développement ou d’autres activités économiques.

En outre, l’article 5.1 de la LCOM décrit les interdictions liées au dépôt de substances nocives pour les oiseaux migrateurs :

« 5.1(1) Il est interdit à toute personne et à tout bâtiment d’immerger ou de rejeter ou de permettre que soit immergée ou rejetée une substance nocive pour les oiseaux migrateurs dans des eaux ou une région fréquentées par ces oiseaux ou en tout autre lieu à partir duquel la substance pourrait pénétrer dans ces eaux ou cette région.

(2) Il est interdit à toute personne et à tout bâtiment d’immerger ou de rejeter ou de permettre que soit immergée ou rejetée une substance qui, mélangée à une ou plusieurs autres substances, résulte en une substance nocive pour les oiseaux migrateurs dans des eaux ou une région fréquentées par ces oiseaux ou en tout autre lieu à partir duquel la substance nocive pourrait pénétrer dans ces eaux ou cette région. »

Il incombe au promoteur de veiller à ce que les activités soient gérées de manière à assurer la conformité avec la LCOM et les règlements connexes. En s’acquittant de sa responsabilité de se conformer à la LCOM, le promoteur devrait prendre en considération les points suivants : (inclure d’autres commentaires)

Il convient de rappeler à l’autorité responsable que la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) modifie la définition de l’expression « effet environnemental » au paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur l’évaluation environnementale* (LCEE), afin de préciser, pour plus de certitude, que les évaluations environnementales doivent toujours tenir compte des incidences sur une espèce sauvage inscrite, son habitat essentiel ou les milieux de vie des individus de cette espèce.

La LEP exige également que la personne responsable d’une évaluation environnementale fédérale informe sans délai par écrit le ou les ministres compétents, si le projet en cours d’évaluation s’avère susceptible d’affecter une espèce sauvage inscrite ou son habitat essentiel. Une notification est requise pour tous les effets, y compris les effets nocifs et bénéfiques, et l’obligation de fournir une notification est indépendante de l’importance de l’effet potentiel. La personne responsable doit également cibler les effets négatifs du projet sur les espèces inscrites et sur leur habitat essentiel. Et si le projet est mis en œuvre, celle-ci doit veiller à ce que des mesures soient prises pour éviter ou réduire les effets négatifs et à ce que ces effets soient surveillés. Les mesures d’atténuation doivent être conformes aux stratégies de rétablissement et aux plans d’action pour les espèces.

Le texte complet de la LEP, y compris les interdictions, est disponible à : <https://www.sararegistry.gc.ca/>. Pour obtenir des conseils sur la LEP et l’évaluation environnementale, les promoteurs peuvent utiliser le *Guide des meilleures pratiques d’évaluation environnementale pour les espèces sauvages en péril au Canada*, disponible à : https://publications.gc.ca/collections/collection_2014/ec/CW66-237-2004-fra.pdf

Effets de l’environnement sur le projet

Les opérations sismiques seront quelque peu sensibles aux conditions environnementales (par exemple, le vent, les vagues, la glace). L’évaluation environnementale devrait inclure des considérations sur la façon dont de telles conditions agissant sur le projet pourraient avoir des conséquences sur l’environnement (p. ex., un risque accru de déversements et des effets sur les composantes valorisées de l’écosystème).

Effets des accidents et des dysfonctionnements

L’évaluation obligatoire des effets environnementaux résultant d’accidents et de dysfonctionnements doit tenir compte des déversements potentiels, tels que les déversements des flûtes sismiques endommagées. L’évaluation doit être orientée par la nécessité de respecter les interdictions générales de rejet de substance nocive dans des eaux où vivent des poissons (article 36 de la *Loi sur les pêches*) et de rejet d’hydrocarbures, de déchets d’hydrocarbures ou de toute autre substance nocive pour les oiseaux migrateurs dans des eaux ou des zones où vivent des oiseaux migrateurs (article 35 de la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*). De plus, elle doit être axée sur les pires scénarios possible (par exemple, les concentrations d’oiseaux marins, la présence d’espèces sauvages en péril). À partir de cette analyse, l’évaluation environnementale devrait décrire les précautions qui seront prises et les mesures d’urgence qui seront mises en œuvre pour éviter ou réduire les répercussions déterminées.

Pour l’élaboration d’un plan d’urgence qui permettrait d’évaluer les accidents et les défaillances et de déterminer si les répercussions peuvent être évitées ou réduites, il est recommandé de consulter la publication de l’Association canadienne de normalisation intitulée *Planification des mesures et intervention d’urgence CAN/CSA-Z731-95* (réaffirmée en 2002), qui constitue une référence utile. Tous les déversements ou fuites, y compris ceux provenant de machines, de réservoirs de carburant ou de flûtes sismiques, doivent être rapidement contenus, nettoyés et signalés au système de signalement des urgences environnementales accessible 24 heures par jour (1 800 563-9089 pour T.-N.-L.).

Le promoteur doit signaler tout déversement de pétrole ou d’autres matières dangereuses à la ligne d’urgence environnementale accessible 24 heures par jour (St. John’s 709 772-2083; autres régions 1 800 563-9089).

Le ministère de la Défense nationale (MDN) pourrait effectuer des opérations aux alentours de la zone d’étude, sans interférence avec les activités, au cours de la période d’avril à octobre 2011 à 2019.

Des données sur les munitions non explosées (UXO) sont disponibles pour la zone d’étude :

Une recherche dans les dossiers a été effectuée pour déterminer la présence possible d’UXO dans la zone de levé de la description du projet de Statoil.

Les dossiers du MDN indiquent qu’aucune épave n’est présente dans la zone de levé.

Cependant, comme le montre le graphique ci-joint, un site se trouve à environ huit kilomètres de la limite ouest de la zone d’étude. Selon la base de données, il s’agit d’un sous-marin allemand U-520 de type IXC qui a été coulé par des grenades sous-marines d’un aéronef canadien Digby le 30 octobre 1942. Le lieu exact de l’épave est incertain en raison des limites de la technologie de localisation de l’époque (le site a été tracé avec les informations rapportées au moment du naufrage).

Compte tenu de la compréhension qu’a le MDN des activités de levés qui seront menées, le risque associé aux UXO est jugé négligeable. En raison des dangers inhérents associés aux UXO et du fait que l’océan Atlantique a été exposé à de nombreuses batailles navales pendant la Seconde Guerre mondiale, si des UXO présumées sont découvertes au cours des opérations de Statoil, il ne faut pas les déplacer ni les manipuler.

Statoil devra alors marquer leurs emplacements et en informer immédiatement la Garde côtière. Des renseignements supplémentaires sont disponibles dans l’édition annuelle 2010 – Avis aux navigateurs, section F, numéro 37.

En cas d’activités susceptibles d’entrer en contact avec le fond marin (telles que le forage ou l’amarrage), il est fortement conseillé d’utiliser des supports opérationnels, comme des véhicules

télécommandés, afin d’effectuer des levés du fond marin pour éviter tout contact involontaire avec des UXO dangereuses qui pourraient ne pas avoir été signalées ou détectées.

D’autres renseignements généraux sur les UXO sont disponibles sur notre site Web à l’adresse www.uxocanada.forces.gc.ca.

